Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1876)

Rubrik: Janvier 1876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Circulaire

de

la Cour d'appel et de cassation

aux

Présidents des tribunaux,

renfermant

des instructions relatives à l'état civil d'enfants nés hors mariage et aux mariages.

(29 janvier 1876.)

Ensuite d'une demande qui nous a été soumise par le Conseil-exécutif et en vue d'assurer l'application uniforme de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, nous vous transmettons les instructions suivantes:

I. Concernant les enfants nés hors mariage.

1) Il sera donné connaissance à l'officier de l'état civil de l'arrondissement dont fait partie le lieu d'origine de la mère, de tous les jugements ayant trait à la fixation de l'état civil de l'enfant illégitime. Cette communication ne remplace pas l'avis qui, à teneur de l'art. 179 du Code civil bernois, doit être donné à la commune.

2) Dans le cas prévu par l'art. 167 dudit Code, la même communication sera faite à l'officier de l'état civil des lieux d'origine et de domicile du père.

II. Touchant les mariages.

3) „Tous jugements prononçant le *divorce* ou la «*nullité d'un mariage* doivent être transmis immé-„diatement, par le tribunal qui les a prononcés, aux „officiers de l'état civil du lieu de domicile et du „lieu d'origine, et mention en est faite par ceux-ci „sur le registre en marge de l'acte de mariage“ „(art. 57 de la loi fédérale). Il va sans dire qu'en „cas de nullité, la communication devra se faire aux „lieux d'origine et de domicile des *deux* époux.“

4) Toutes les décisions en matière *d'opposition à mariage* seront également portées à la connaissance des officiers de l'état civil des lieux de domicile et d'origine des deux fiancés (art. 7 du décret d'exécution du 25 novembre 1875).

Cette circulaire sera communiquée au tribunal de votre siége et jointe à votre collection; vous êtes chargé de pourvoir et de veiller à son exécution.

Observation. Le § I. n'est pas applicable à la partie *catholique* du Canton.

Au nom de la Cour d'appel et de cassation:

Le Président,
LEUENBERGER.

Le premier Greffier de Chambre,
BURI.